

N°13/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°86-8/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 4 Août 1994

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

QUENUM Eugène

C/

Ministre de la Défense et
des Forces Armées Populaires.

La Cour,

Vu la requête en date du 21 Avril 1986, enregistrée au Greffe de la Cour sous n°134/GC/CPC du 24 Avril 1986 par laquelle Monsieur QUENUM Eugène, ex-Officier de Police Principal de Classe Exceptionnelle en retraite, Boîte Postale n°9013 à Cotonou Akpakpa Lot n°1 O.H.E., a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet de la proposition d'intégration dans le corps des Commissaires de Police faite en sa faveur par le Ministre de l'Intérieur et la Commission Administrative paritaire régulièrement constituée pour la circonstance;

Vu le mémoire ampliatif en date du 28 Mai 1986 du requérant enregistré à la Cour sous n°187/GC/CPC du 30 Mai 1986;

Vu la lettre n°491/GC/CPC du 28 Juillet 1986 par laquelle la requête et le mémoire ampliatif susvisés du requérant ont été communiqués pour ses observations, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires;

Vu les observations n°259/MFE/DCAJT du 8 Septembre 1987 du Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, enregistrées au Greffe de la Cour sous n°205/GC/CPC du 18 Septembre 1987;

Vu la consignation constatée par reçu n°140 du 29 Avril 1986;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990;

Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;



[Handwritten signature]

.../...

09

EN LA FORME :

Sur la Recevabilité

..... Considérant qu'en vertu de l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990 :

"Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

"Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

"Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet

"Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée.

".....

"Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent.

"....."

..... Considérant que le recours gracieux du requérant ayant été introduit comme il le soutient le 4 Février 1972, ledit requérant disposait de deux mois à compter du 4 Avril 1972 pour se pourvoir au contentieux contre la décision implicite de rejet de la proposition d'intégration dans le corps des Commissaires de Police faite en sa faveur; que cependant sa requête introductive d'instance ne date que du 21 Avril 1986, soit quatorze années après; que la requête du requérant est tardive et donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours en annulation pour excès de pouvoir du requérant contre la décision implicite de rejet d'une proposition de nomination dans le corps des Commissaires de Police est irrecevable.

Article 2.- Notification du présent arrêt sera faite au requérant; au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale; au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale; au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

.....


.../...
09

Article 3. - Les frais sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO, 1er Conseiller à la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Marius QUENUM et Mouazinou AMOUSSA MADJEI, CONSEILLERS;

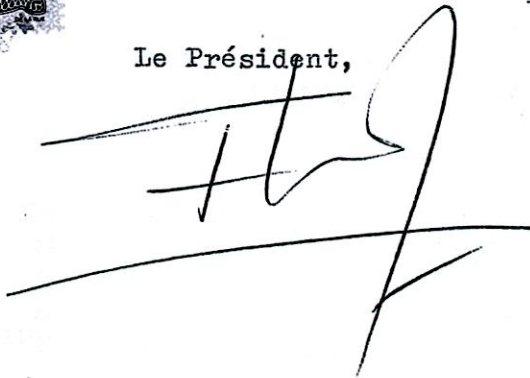
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi quatre Août mil neuf cent quatre vingt quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.-

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,



E = 2000 / 4000
P = 2000 / 4000

Enregistré à Cotonou le 24/11/94

Fo 11 8106-4

Reçu quatre mille frs

L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoine Houensavi



